

PRÉFET DE L'AVEYRON
PRÉFET DU CANTAL

PREFECTURE

Direction
Départementale des
Territoires

Arrêté du 10 FEV. 2017

Objet : Arrêté interdépartemental portant règlement particulier de police
Pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau de la retenue du barrage du GOUL dans les départements de l'Aveyron et du Cantal

LE PREFET DE L'AVEYRON

LE PREFET DU CANTAL

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports, notamment les articles L.4241-1 et suivants ;
VU le code de l'environnement ;
VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;
VU le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
VU le décret du 21 mars 1983 modifié concédant à Electricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute de Couesque sur la Truyère, le Goul et la Plane ;
VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2015 réglementant la navigation de plaisance et les activités sportives diverses sur plan d'eau de la retenue du barrage du GOUL ;
VU la demande d'EDF, du 24 août 2016, d'interdire la navigation sur le plan d'eau de la retenue du GOUL, pour des raisons de sécurité, notamment l'envasement de la retenue et la hauteur de la crête déversante ;
VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées ;
VU l'avis du Directeur du Groupement d'Exploitation Hydraulique Lot-Truyère ;
VU l'avis du Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ;
VU l'avis des maires de MUROLS, SAINT HYPPOLYTE et LAPEYRUGUE ;
VU l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'AVEYRON ;
VU l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie du CANTAL ;
VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'AVEYRON ;
VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du CANTAL ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'AVEYRON ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires de l'AVEYRON ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires du CANTAL ;

Considérant le niveau d'envasement de la retenue rendant l'utilisation d'embarcations périlleuses, le manque de mise à l'eau aménagée, le risque d'entraînement par-dessus la crête déversante d'une hauteur de 19 mètres, ainsi que le manque d'attrait touristique ou piscicole de la retenue du GOUL.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron et du secrétaire générale de la préfecture du Cantal ;

- ARRETE -

Article 1^{er} – Champ d'application.

Le présent règlement s'applique sur le plan d'eau de la retenue du barrage du GOUL, situé sur le territoire des communes de MUROLS et de SAINT HYPPOLYTE dans le département de l'AVEYRON et de la commune de LAPEYRUGUE dans le département du CANTAL.

L'exercice de la navigation des bateaux de plaisance et des activités sportives sur le plan d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par le présent arrêté.

Article 2 – Dispositions d'ordre général.

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau par Electricité de France (EDF), Groupement d'Exploitation Hydraulique Lot-Truyère en tant que concessionnaire de la chute d'eau et gestionnaire de la voie d'eau.

La circulation et le stationnement des bateaux ou engins flottants de toutes sortes, ainsi que la baignade, sont interdits sur toute la surface du plan d'eau de la retenue du barrage du GOUL.

Seule la pratique de la pêche à partir des rives de la retenue est autorisée, néanmoins elle est interdite à partir du couronnement du barrage ainsi qu'à l'aval immédiat de l'ouvrage.

L'aménagement de toute installation (construction, pontons, ...) en bordure de la retenue et sur le domaine de la concession est interdit sauf convention préalable conclue avec Électricité de France (GEH Lot-Truyère).

Cette convention n'entrera en vigueur qu'après approbation du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées (DREAL).

Les interdictions de navigation, limitations de vitesse et, plus généralement, les différentes restrictions ou interdictions prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux bateaux chargés d'assurer les secours, aux embarcations d'EDF dans le cadre des missions de contrôle et des opérations ponctuelles assurées pour le suivi de l'ouvrage, les missions de contrôle des différentes polices de l'Etat, lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation (cf article 3), qu'ils interviennent dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures.

Le plan d'eau et ses abords doivent être maintenus dans le plus parfait état de propreté. Il est rigoureusement interdit d'y jeter ou d'y déposer des débris de toute nature.

Article 3 – Schéma d'utilisation du plan d'eau

Sans objet

Article 4 – Mise à l'eau, amarrage, stationnement, pontons

Sans objet

Article 5 – Interdiction de circulation

Sans objet

Article 6 – Signalisation du plan d'eau

Sur chaque accès (chemin, rampe ...) et sur les extrémités du barrage, des panneaux d'interdiction de type A1 devront être installés accompagnés d'un cartouche reprenant la deuxième phrase de l'article 2 et en citant le numéro du présent arrêté.

Article 7 – Règles de route

Sans objet

Article 8 – Règles particulières au ski nautique

Sans objet

Article 9 – Règles particulières à la plongée subaquatique

Sans objet

Article 10 – Règles particulières

Sans objet

Article 11 – Mesures particulières de sécurité

Sans objet

Article 12 – Manifestations nautiques et compétitions

Sans objet

Article 13 – Mesures temporaires

Sans objet

Article 14 – Mesures nécessaires à l'application du présent règlement

Sans objet

Article 15 – Sanctions

Sans préjudices des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R. 4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 16 – Publicité

Le présent règlement et le schéma directeur joint sont mis à la disposition du public par voie électronique sur le site de la préfecture de l'Aveyron :

<http://www.aveyron.gouv.fr/la-reglementation-de-la-navigation-a183.html>

sur le site de la préfecture du Cantal et sont affichés aux mairies de MUROLS, SAINT HYPPOLYTE et LAPEYRUGUE.

Il sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 17 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 18 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter de sa signature.

Il se substitue au règlement particulier de police suivant : arrêté préfectoral du 18 juin 2015 qui est abrogé.

Le préfet de l'Aveyron, le préfet du Cantal ainsi que le gestionnaire de la voie d'eau (EDF) sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées, à Messieurs les Présidents des Fédérations Départementales de Pêche de l'Aveyron et du Cantal, à Messieurs les Directeurs Départementaux de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aveyron et du Cantal, aux Mairies concernées, à Messieurs les Commandants de Gendarmerie de l'Aveyron et du Cantal, aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours de l'Aveyron et du Cantal.

Fait à Rodez, le

10 FEV 2017

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Dominique CONSILLE

Fait à Aurillac, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.


Jean-Philippe AURIGNAC